

VIOLENCES CONJUGALES : DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION

**Victime d'un(e) conjoint(e) violent(e), saisissez le juge.
Il prendra des précautions pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants.**

Une ordonnance de protection, c'est quoi ?

- C'est une **décision prise par le juge aux affaires familiales (JAF)** en urgence pour vous protéger, vous et vos enfants, si vous êtes en danger.
- Elle peut **empêcher votre partenaire de s'approcher de vous**.
- Elle peut être assortie de **mesures provisoires** : attribution du logement conjugal, exercice de l'autorité parentale, pension alimentaire, bracelet anti-rapprochement...



De nombreux points d'aide

Coups, insultes, menaces, humiliation, chantage, viol... sont des actes interdits et punis par la loi. Si vous subissez ces violences, contactez **une association de lutte contre les violences conjugales** par téléphone ou rendez-vous dans un des lieux anonymes et gratuits où vous pouvez parler. Vous trouverez des informations sur vos droits, un soutien psychologique, de l'aide pour trouver un logement d'urgence, des structures de soins et des services sociaux.

● **Le 3919** : numéro gratuit pour les femmes victimes de violences conjugales, 7 jours sur 7, de 9 h à 22 h du lundi au vendredi et de 9 h à 18 h samedis, dimanches et jours fériés.

● **Les Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)**, www.infofemmes.com.
Numéro national : 116 006, gratuit.

● **France Victimes** (Fédération nationale d'associations d'aide aux victimes) donne dans chaque département les associations qui peuvent vous aider si vous êtes victime de violences conjugales www.france-victimes.fr

● **La Fédération nationale solidarité femmes (FNSF)** recense les associations correspondantes présentes en France www.solidaritefemmes.org

● **Arretonslesviolences.gouv.fr** est une mine d'informations sur les violences aux femmes.

115 Pour demander un hébergement d'urgence.

Première démarche : déposer une plainte au commissariat

Une main courante ne sert à rien !

La police a obligation de prendre votre plainte.

Pour faire constater vos blessures physiques ou vos séquelles psychologiques, demandez à voir le médecin des unités médico-judiciaires (UMJ). Elles ne travaillent qu'avec la police. S'il y a des témoins, demandez-leur de venir avec vous.

Rassemblez le maximum de preuves

- photos des blessures (datées),
- certificats médicaux,
- SMS, mails, messages vocaux, captures d'écrans,
- témoignages de l'entourage ou des proches,
- récépissé de dépôt de plainte, de main courante, etc.

En cas d'urgence,

17 police/gendarmerie

112 numéro unique européen

114 par SMS si vous ne pouvez pas parler

La marche à suivre devant le juge

Facultatif, mais fortement conseillé : consultez un avocat.

Vos frais d'avocat peuvent être pris en charge en fonction de vos revenus et de la composition de votre foyer au titre de l'aide juridictionnelle ([lien vers fiche Demander l'aide juridictionnelle](#)).

Formulaire de

demande d'ordonnance de protection (cerfa 15458*04 : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15458.do) téléchargé ou retiré au tribunal judiciaire de votre domicile.

+

Pièces

- justifiant des violences et dangers subis (copie de plainte, certificats médicaux, témoignages...);
- justifiant que vous êtes ou avez été en couple (copie intégrale de l'acte de mariage de moins de 3 mois, enregistrement de PACS, jugement de divorce...);
- copie intégrale de vos actes de naissance de moins de 3 mois et de ceux de vos enfants;
- justificatifs de vos revenus et charges : fiches de paie des 3 derniers mois, allocations chômage, RSA, quittances de loyers...

Envoi ou **Dépôt**

Greffe du juge aux affaires familiales (JAF) du tribunal judiciaire de votre domicile : www.justice.fr

transmise sans délai au JAF

Ordonnance du JAF : elle fixe une date d'audience dans les 6 jours

dans les 6 jours

48 heures

Signification de l'ordonnance par huissier à votre (ex)conjoint(e) avec la date de l'audience et la requête. Si vous avez un avocat, c'est lui qui s'en chargera.

Audience dans le bureau du JAF, avec le conjoint ou séparément.

Vous n'êtes pas obligé(e) d'être présent(e) si vous avez un avocat.

Le JAF rend sa décision

Bon à savoir Vous êtes victime de violences conjugales et vous ne pouvez pas en parler ? Dessinez un point noir dans votre main. C'est un moyen discret de lancer une alerte auprès de personnes qui, si elles connaissent le code, pourront vous aider #pointnoir www.pointnoir.com

Ordonnance de protection

avec des mesures associées pour protéger la victime

- **l'éloignement** : interdiction pour l'auteur des violences d'entrer en contact avec vous ou d'habiter chez vous.
- **le bracelet anti-rapprochement** : bracelet électronique que doit porter le conjoint qui, dès qu'il s'approche de la victime dans un certain périmètre défini par le juge, alerte la police ou la gendarmerie.
- **le téléphone grave danger** : permet d'alerter les forces de l'ordre qui interviennent rapidement grâce à un système de géolocalisation.

Rejet de la demande (il estime que les faits ne sont pas vraisemblables)

